



**Arrêté portant règlement des
parcs, jardins et espaces verts du
domaine public**

Direction générale des services

FXP/AH/VB/AH/MPr

Le Maire de Louviers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212- 1 et suivants et L2213-4,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-1 à L211-28, L212-10 et R215-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 622-2 et R. 623-3;

Considérant l'évolution des usages et des modes de gestion des parcs et des jardins de la ville de Louviers,

Considérant la diversité des activités ayant lieu dans l'enceinte des parcs et jardins nécessitant d'être régulées afin de respecter à la fois la biodiversité, les milieux, et la tranquillité de chaque usager;

ARRÊTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades, aires de jeux, équipements sportifs ou de proximité et espaces verts du domaine public de la Ville de Louviers dénommés « parcs et jardins » dans le présent règlement.

Sont définis comme parcs et jardins publics :

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240517-A24-049-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

- les espaces délimités, clos ou non, portant une dénomination, composée de mobilier (bancs, jeux espaces sportifs...) et pouvant être arborés, fleuris ou engazonnés, en jachère ;
- les espaces sportifs de plein air, hors installation sportives municipales réglementées.

Sont définis comme espaces verts du domaine public ou du domaine privé communal ouvert au public :

- pieds d'immeubles ;
- ronds-points ;
- accotements des voies de circulation (routière, piédestre, cycliste) ;
- pieds d'arbres ;
- talus, berges, terre-pleins centraux ;
- bois communaux.

ARTICLE 2 : PUBLICS CONCERNÉS

Tous les usagers et prestataires qui interviennent dans les parcs et jardins sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, activités des services municipaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques sur autorisation expresse des services municipaux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la responsabilité. Les enfants jusqu'à 12 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs accompagnateurs.

Les sociétés intervenant dans les parcs et jardins ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur intervention et de remettre en état les sites si des dégâts sont occasionnés par leur action.

La Ville de Louviers n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 - Conditions d'accès

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - CONDITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des espaces verts laissés libres d'accès en permanence, les parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Louviers sont ouverts au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

| Horaires du jardin public Aristide Briand | Période |
|--|--|
| 8h30 – 20h00 | 01 Avril au 31 Octobre |
| 8h30 – 17h00 | 01 Novembre au 31 Mars |
| Horaires autres parcs et jardins clos | Période |
| 8h30 – 20h00 | Toute l'année. Si manifestation festive organisée dans les parcs, ces horaires pourront être modifiées sur demande. |

Les horaires d'accès au public à ces jardins clos sont affichés aux entrées de chaque site et sur le site internet de la Ville de Louviers. Dans ces parcs et jardins, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte, les usagers sont donc invités à quitter les lieux 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux est interdit au public. Il est strictement interdit de franchir les clôtures ainsi que les grilles verrouillés ou fermées.

ARTICLE 5 : OUVERTURES ET FERMETURES EXCEPTIONNELLES

Les horaires d'ouverture des parcs et jardins peuvent être étendus au-delà des horaires habituels durant certaines périodes de l'année, lors d'événements ou selon des conditions météorologiques définies. Les nouveaux horaires sont dans ce cas communiqués sur le site internet de la Ville de Louviers ou par une signalétique spécifique.

En cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques, sécurité, intérêt général, manifestation événementielle, nécessité de service), l'accès aux parcs et jardins peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée. Les parcs et jardins de la Ville de Louviers (clos ou non) sont notamment inaccessibles en cas de vents violents, d'orages ou de verglas et conditions météorologiques dangereuses. La fermeture exceptionnelle des parcs et jardins sera communiquée via les canaux de communication numériques de la Ville de Louviers ou par une signalétique sur place.

En cas d'utilisation de l'espace pour une activité ou une animation restreinte au public soumise à autorisation d'occupation du domaine public (Cf. : article 21), un parc ou jardin peut être fermé au public et son occupation sera considérée comme un usage privatif. Le site est alors placé sous la responsabilité du demandeur qui devra en assurer le gardiennage et le nettoyage.

Dispositions relatives aux activités économiques présentes dans les parcs et jardins :

En cas d'ouverture élargie des parcs et jardins, les activités économiques situées à l'intérieur de ces espaces (concessions de service, occupations du domaine public, etc.) peuvent dans ce cas être autorisées, sur décision de la Ville, à adapter leurs horaires d'ouverture en accord avec les nouveaux horaires du site.

En cas de fermeture exceptionnelle des parcs et jardins pour cause d'intempéries notamment ou tout autre motif d'ordre public, les établissements économiques (concessions de services,

occupations du domaine public, etc.) situés au sein de ces espaces sont tenus de rester fermés au public jusqu'à la décision de réouverture par la Ville de Louviers.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MOBILITÉS

La circulation piétonne est prioritaire dans tous les parcs et jardins.

L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, motos, scooters) est strictement interdit sur l'ensemble des parcs et jardins, excepté pour les véhicules d'entretien, d'urgence, de sûreté, de secours, des concessionnaires et occupants du domaine public sous réserve des dispositions de leurs contrats ou conventions, ainsi que les véhicules disposant d'une dérogation temporaire attribuée par la Ville de Louviers. Ces véhicules autorisés par voie dérogatoire ne doivent pas cependant excéder une allure de 10 km/heure ni occasionner de gêne aux piétons et autres usagers.

Les fauteuils roulants motorisés pour personnes à mobilité réduite sont autorisés dans les parcs et jardins.

Les vélos ou autres engins à propulsion personnelle motorisés électriquement ou non (rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, etc.) doivent être tenus à la main, cependant leur circulation est tolérée dans ces espaces, en fonction de la densité du public et toutefois leur circulation doit s'effectuer à une vitesse adaptée, sans dépasser les 10 km/h.

Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non-motorisés et non-bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics assermentés sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'accrocher tout engin de déplacement sur les arbres ou dans les massifs plantés, ainsi que sur les clôtures et sur tout mobilier non-prévu à cet effet.

ARTICLE 7: ACCES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Dispositions générales d'accès des animaux de compagnie:

L'accès des animaux de compagnie est autorisé dans les parcs et jardins identifiables par une signalétique spécifique. Dans ces parcs, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Un chien est considéré comme errant s'il n'est plus à distance de rappel ou qu'il se situe à plus de 100 mètres de celui-ci. Un chien en état de divagation sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

L'accès aux parcs et jardins publics des chiens classés de première catégorie est interdit. Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès des animaux de compagnie est interdit dans toutes les aires de jeux pour enfants (clôturées ou non).

La liste complète des lieux autorisés aux animaux de compagnie est définie par arrêté municipal et est disponible sur le site internet de la Ville de Louviers.

Les chiens d'assistance peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse et ne doivent présenter aucun risque envers les autres usagers.

La circulation des cavaliers ou attelages tirés par des animaux est interdite dans l'espace

des parcs et jardins à l'exception d'attelages spécifiquement autorisés par décision municipale et des forces de l'ordre.

Comportement des animaux de compagnie :

De manière générale les animaux domestiques sont admis s'ils sont tenus en laisse et sont obligatoirement muselés s'ils appartiennent à la 2^{ème} catégorie.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits (L211-16 du CR&PM)

Les propriétaires ou accompagnants des animaux de compagnie sont totalement responsables du comportement de leurs animaux dans les parcs et jardins.

La présence d'animaux de compagnie même tenus en laisse demeure interdite :

- dans les massifs d'arbustes et de fleurs ;
- sur les aires de jeux pour enfants ;
- sur les terrains voués à la pratique sportive.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux personnes malvoyantes accompagnées d'un chien-guide.

Les propriétaires ou accompagnants d'animaux de compagnie veilleront à ne pas laisser l'animal s'approcher des tas de sable, des massifs et des pièces d'eau. Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, massifs ou plantations. Les propriétaires ou accompagnants des animaux de compagnie doivent garder la maîtrise sur l'animal afin qu'il n'attaque aucun usager du parc, ni ne s'en prenne à d'autres animaux.

Les déjections des animaux de compagnie doivent immédiatement être ramassées par leurs propriétaires et jetées dans les poubelles à proximité.

Une vigilance particulière des propriétaires est requise lors des promenades aux abords de zones d'éco-pâturage, dans lesquelles des animaux sont en charge de l'entretien naturel des sites. Les animaux de compagnie même en laisse ne doivent pas contrevenir à la présence des autres animaux dans les parcs et jardins.

Chapitre 3 – Environnement

ARTICLE 8: RESPECT DE LA FAUNE ET LA FLORE

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de chacun, les usagers doivent respecter la faune et la flore des parcs et jardins de la Ville de Louviers. Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux présents dans les parcs et jardins.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est notamment interdit de :

- perturber les animaux présents dans les parcs et jardins et à la Ferme pédagogique ;
- s'employer à la destruction de l'habitat ou des abris de la petite faune sauvage ;
- nourrir les animaux sauvages ;
- baigner son animal de compagnie dans la rivière, les fontaines et pièces d'eau ;
- introduire de nouvelles espèces animales ou végétales dans les parcs et jardins de la ville ;

- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

ARTICLE 9: PRÉLÈVEMENT DE FAUNE ET DE FLORE

Dans l'objectif de respecter les équilibres écologiques et les milieux, de veiller au bien-être animal dans toutes ses dimensions, il est interdit de cueillir, d'arracher ou de couper des végétaux (fleurs, fruits, branches, etc.), de prélever des échantillons de plantes, de bois mort, de terre ou tout autre matériau des sites.

Dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville ainsi que sur les berges, il est interdit de capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage, des espèces protégées, des œufs d'oiseaux, amphibiens et autres animaux.

La cueillette d'essaims d'abeilles est soumise à autorisation du service gestionnaire des espaces verts et de nature de la Ville de Louviers.

Les jardins familiaux et partagés font l'objet de dispositions spécifiques relatives à la production et la récolte de cultures.

ARTICLE 10 : RESPECT DES ARBRES

Il est strictement interdit, sauf autorisation spécifique de la Ville, de grimper ou s'accrocher aux arbres, d'en scier ou casser des branches, d'accrocher ou coller quelconque équipement ou affichage que ce soit aux troncs ou branches des arbres et arbustes, et de manière générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets, cabanes, du matériel, de l'affichage ou des jeux, sauf dispositions spécifiques pour la pratique de la slackline (article 16).

ARTICLE 11: MILIEUX

Les pelouses sont accessibles au public dans le cadre d'usages ne causant aucun dégât matériel et ne troubant ni l'ordre public ni la tranquillité des usagers, sauf affichage interdisant l'accès. Les massifs de fleurs ne sont pas accessibles.

Afin de préserver la qualité des milieux (eau, air, sol), il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de les polluer même momentanément, tels que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage ou séchage d'équipements, de matériels ou de linge.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

La baignade est interdite dans tous les plans d'eau et fontaines. En cas de verglas, il est interdit de se déplacer ou de faire du patinage sur les plans d'eau gelés.

Chapitre 4 - USAGES

ARTICLE 12 : COMPORTEMENTS DU PUBLIC

La tranquillité des espaces de nature se doit d'être respectée. Chaque usager veille, par son comportement et ses usages, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les autres usagers, la faune, et la flore.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240517-A24-049-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Une tenue correcte et décente est exigée pour tous les usagers des parcs et jardins.

ARTICLE 13 : SPORTS ET LOISIRS

Toute pratique sportive doit veiller au respect des autres usagers, des milieux, et de la faune et la flore des parcs et jardins.

Les jeux de ballons, de boules et de quilles ou jeux de toute nature sont autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte au confort des autres usagers et de ne pas entraîner de dégradations ou dommages à la faune et à la flore.

Les jeux volants (notamment cerfs-volants, frisbee, boomrang) doivent être limités aux plaines ouvertes sans présence de lignes électriques afin d'éviter tout risque d'accident.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

La pratique de toute activité de cycles à des fins de loisirs, de sport, ou de déplacement doit être limitée aux cheminements et être faite en respectant les milieux, et en veillant à ne pas dégrader les environnements.

Les pratiques suivantes sont interdites dans les parcs et jardins :

- jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient ;
- baignade, patinage ou embarcations dans ou sur les plans d'eau au sein des parcs et jardins (sauf autorisation spécifique par la Ville de Louviers notamment dans le cadre d'opérations d'entretien ou de gestion, ou d'activités ayant bénéficié d'une autorisation préalable) ;
- utilisation de toute arme quel que soit sa catégorie (y compris les lance-pierres, frondes, arcs, boomerang-de-chasse...) hors forces de l'ordre et les personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les nuisibles;
- utilisation de drones sans autorisation préalable ;
- pratique du camping et du caravaning ;
- consommation excessive d'alcool et ivresse ;
- dispositifs de pyrotechnie, sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 14 : CHASSE ET PÊCHE

La chasse est strictement interdite en tout temps et par quelque moyen que ce soit.

La pêche est uniquement autorisée sur les bords de l'Eure dans le respect des dispositions légales en vigueur et sont réglementés par la fédération de pêche.

ARTICLE 15 : UTILISATION DU MOBILIER

Les mobilier et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et à la tranche d'âge adaptée à leur usage afin d'éviter leur détérioration et tout risque d'accident. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support d'affichage, de graffiti ou de jeux est interdite.

ARTICLE 16: EMPRISE AU SOL OU SUR LES ARBRES

Tout système d'ancrage au sol est interdit, seuls les systèmes de lestage sont autorisés. L'accroche de matériel ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes ou végétaux.

La pratique de la slackline constitue un cas particulier et doit être limitée à une hauteur de 1

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240517-A24-049-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

mètre et la sangle ne doit être accrochée que sur des arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 40 cm, à l'aide d'un matériel adapté permettant de protéger son écorce.

ARTICLE 17 : NUISANCES SONORES

La diffusion de musique amplifiée est strictement interdite sans autorisation préalable sur l'espace public. Il est interdit de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores pouvant porter atteinte (par la fréquence, l'intensité ou la durée du bruit) à la tranquillité des lieux et à la faune présente dans les parcs et jardins.

ARTICLE 18 : PROPRETÉ ET DÉCHETS

Tout usager est tenu de veiller à ce que son comportement ainsi que celui des personnes ou animaux sous sa responsabilité ne nuisent pas à la propreté des lieux.

Les pique-niques sont autorisés à condition que l'intégrité des lieux soit respectée pendant et à l'issue du repas.

Les déchets doivent impérativement être emportés, ou être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Si des contenants de tri sélectif sont installés dans le parc ou jardin, les usagers sont tenus de respecter le tri des déchets en accord avec la signalétique sur place.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux pour enfants.

Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels.

ARTICLE 19 : SÉCURITÉ INCENDIE

Les feux de toute nature sont interdits dans les parcs et jardins.

Les barbecues sont interdits sauf dans les emplacements prévus à cet effet par la Ville et clairement signalés comme tels. Tout usager est tenu d'apporter son propre bois ou charbon - il est strictement interdit d'utiliser le bois présent dans les parcs et jardins à cet effet. L'utilisation des barbecues peut être restreinte par la Ville de Louviers si les conditions météorologiques ou sanitaires le demandent (notamment en cas de canicule ou de sécheresse importante).

L'utilisation de tout matériel pyrotechnique (pétards, feux d'artifice ...) est strictement interdite sauf en cas d'autorisation préalable.

ARTICLE 20 : COMMERCE ET PUBLICITÉ

Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations commerciales autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation.

Toutes activités commerciales, d'affichage et tout dispositif publicitaire sont interdits sans autorisation préalable.

La distribution de prospectus de toute nature, le commerce ambulant et les quêtes sont strictement interdits dans les parcs et jardins.

ARTICLE 21 : OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240517-A24-049-AR
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024 8

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable. Cela concerne notamment :

- les tournages ou audiovisuelles professionnels ;
- les cours collectifs ;
- les manifestations événementielles, culturelles, sportives, ou toute autre animation ou rassemblement ;
- l'installation d'emprises ou panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- toute activité lucrative ;
- les activités cultuelles ou politiques de toute nature.

L'administration n'est jamais tenue d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public. Celle-ci doit demeurer compatible avec l'affectation des lieux à la promenade et à l'agrément du public. Elle ne saurait en aucun cas générer des troubles à l'ordre public.

Les organisateurs d'événements sont tenus de respecter la propreté et la sécurité des lieux et d'en respecter la biodiversité.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers. Les occupants sont tenus d'assurer le nettoyage du parc ou jardin et la vidange des corbeilles à l'issue de leur occupation.

Chapitre 5 - Exécution du règlement

ARTICLE 22

Les services asservis de la Ville, les services de Police Nationale et Municipale, sont chargés, au regard de leurs prérogatives respectives, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non-autorisés.

Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23

Toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Le Directeur Général des Services de la Ville de Louviers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Louviers.

Copie en sera adressée au Préfet de l'Eure. Il est mis à disposition du public auprès des agents de la Police municipale et affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs et jardins.

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Louviers dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN ou par l'application « Télerecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr », dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.".

Certifié exécutoire

Affiché le 17 MAI 2024

et Telenomis le

Certifié exécutoire par
accomplissement des formalités
prévues à l'art. L 2131-1
du CGCT

17 MAI 2024

Fait à Louviers, le

17 MAI 2024

Le Maire



François-Xavier PRIOLLAUD

